

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			211-P [1]	212-P	213 [a]	214		
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●				
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6						
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée							
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●	●				
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6						
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée							
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée							
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		●	●	●			
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		●		●			
	classe D - habitation communautaire					● [4]		
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7						
classe F - maison mobile								
COMMERCE	classe A-1 bureaux	art. 19.5	●	●	●			
	classe A-2 services	art. 19.5	●	●	●			
	classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5	● [2]	● [2]	●			
	classe A-4 télécommunications							
	classe B-1 spectacles, salles de réunion	art. 19.5	●					
	classe B-2 bars, brasseries							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure	art. 19.5	● [3]					
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3						
	classe B-7 récréation ext. extensive							
	classe B-8 observation nature							
	classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5	●	●				
	classe C-1 hébergement	art. 19.5	●		●			
	classe C-2 gîte touristique	art. 19.5	●	●	●			
	classe C-3 restauration	art. 19.5	●	●	●			
	classe C-4 cantines							
	classe D-1 poste d'essence	art. 19.2,			●			
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3,						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3,						
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport					● [5]		
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3						
	classe B	art. 20.2, 20.3						
	classe C	art. 20.2, 20.3						
	classe D extraction	art. 17.4						
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6						
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs				●			
	classe C équip. publics	art. 7.5.2			●			
	classe D infras. publiques		●	●	●			
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2						
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 21.3						

Notes particulières:
[a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone
[1] le rez-de-chaussée des bâtiments, utilisé à des fins commerciales à l'entrée en vigueur du règlement, doit être maintenu à des fins commerciales. Cependant, il est autorisé de transformer, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée utilisé à des fins résidentielles en espace voué à des fins commerciales.
[2] Les animaleries ne sont pas autorisées.
[3] Les clubs de tir ne sont pas autorisés.
[4] Les habitations communautaires sont limitées à un maixmum de dix (10) chambres intérieures.
[5] Limité exclusivement à l'usage «d'établissements d'entreposage».

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				211-P	212-P	213 [a]	214		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	1	1,6	10	10		
		marge de recul avant max. (m)		2	3	—	—		
		marge de recul latérale min. (m)		1,2	1,2	4	4		
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	—	9		
		marge de recul arrière min. (m)		3	5	5	3		
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		1,5	1,5	—	—		
		hauteur maximale (étage)		3	2	3	2		
		hauteur maximale (m)		11,5	8,2	11,5	11		
		exhaussement maximal (m)		1,8	1,8	—	—		
		façade minimale (m)		7,3	7,3	10	10		
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	10	10		
		superficie min. au sol (m ca)		67	67	100	100		
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		80	35	45	65		
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	—		
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3	●	●				
		zones à risque d'inondation							
		projet intégré	art. 14.5			●	●		
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		*	*				
		92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*				
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)		*	*				
		92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)		*	*				
		92-2005-75 (avis de motion 11-05-2021, entrée en vigueur)				*			
	Notes particulières:								